



Arrêté usage exclusif temporaire de la chaussée

Le maire de Messein

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés,

VU la demande présentée par Neuves-Maisons Triathlon à l'occasion de la course intitulée Bike and Run de Messein devant se dérouler le 9 novembre 2025,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est accordé un **usage exclusif temporaire de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée Bike And Run de Messein le dimanche 9 novembre 2025 entre 8h00 et 14h00, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- Allée des Nautoniers, rue des Etangs et autour des étangs de Messein
- les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course. Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs. Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 3 : L'organisateur est responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée passage.
La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Messein.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie de Neuves-Maisons, l'organisateur de la manifestation, et le maire de Messein sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à la Gendarmerie, au Centre de secours de Neuves Maisons et à Neuves-Maisons Triathlon 54.

Fait à Messein, le 23 octobre 2025

Le Maire,

Daniel LAGRANGE



DL